

HOTEL DE VILLE - Place Georges Clemenceau - 99 Rue Carnot - 89500 VILLENEUVE-SUR-YONNE
☎ 03.86.87.62.00 ✉ accueil@villeneuve-yonne.fr

ARRÊTÉ PM n° 152/2025
Autorisant l'occupation du domaine public,
Interdisant le stationnement et règlementant la circulation,
Rue Carnot dans la portion de rue comprise entre le Boulevard Marceau jusqu'à L'avenue du Général
De Gaulle - 89500 Villeneuve-sur-Yonne,
Du 6 au 8 août 2025

La Maire,
VU

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent règlementant la circulation en date du 1^{er} mars 2016,

CONSIDERANT la demande en date du 29 juillet 2025, présentée par l'entreprise SARP OSIS SUD EST sise 11 rue des Grahuches 89100 SENS concernant des travaux de curage des réseaux d'eaux usées pour le compte de la CAGS.

CONSIDERANT que pour permettre l'intervention il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SARP OSIS SUD EST est autorisée à occuper le domaine public pour la réalisation de travaux de curage du réseau des eaux usées pour le compte de la CAGS dans la rue Carnot entre le Boulevard Marceau et l'avenue du Général De Gaulle à hauteur du cimetière du 6 au 8 août 2025.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation des véhicules sera limitée à 30 km/h

Article 3 : Les signalisations nécessaires, à l'interdiction de stationner seront fournies et mises en place par le pétitionnaire, qui s'engage à les maintenir en place.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état et à ses frais les dommages résultant de son intervention.

Article 5 : Tout manquement aux dispositions de stationnement sera passible d'une contravention de 2^{ème} classer soit 35 € avec mise en fourrière des véhicules.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite à : L'entreprise SARP OSIS SUD EST, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve sur Yonne, M. le responsable des Services Techniques de la commune, la Police Municipale de Villeneuve sur Yonne, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 29 juillet 2025.

La Maire,
Nadège NAZE.

